Règlement des Services de Proximité à vocation scolaire

PREAMBULE

Lorient Agglomération est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au sein de son territoire. Elle est compétente pour organiser son réseau de transports urbains ainsi que les circuits de proximité circulant intégralement à l'intérieur de son périmètre.

Le présent règlement s'adresse donc uniquement aux usagers empruntant ces circuits. Leur exploitation est confiée par le réseau IZI LO principalement à des transporteurs privés qui s'engagent à respecter les règles prévues dans leur cahier des charges par conventions. Les obligations de ce présent règlement sont réputées connues par les usagers empruntant l'un de ces circuits, les enfants, ainsi que leurs représentants légaux. Il est également porté à la connaissance des responsables des établissements scolaires desservis par ces services.

Il peut être consulté depuis le site internet de Lorient Agglomération rubrique « Transports » ou sur le site du réseau IZI LO à l'adresse suivante : www.izilo.bzh

Principes généraux de l'organisation des services de proximité à vocation scolaire

Les établissements scolaires du territoire sont desservis sur la base d'un aller et retour par jour.
L'objectif poursuivi est d'assurer un temps maximum de temps de parcours pour les élèves de 50 minutes le matin et 50 minutes le soir sur le trajet domicile - établissement de secteur.
Les dessertes mises en place respectent la sectorisation académique. Le transport des scolaires est donc assuré sur la base de la carte de rattachement par secteur scolaire établie par le Département du Morbihan. Un scolaire qui déroge à la carte de rattachement scolaire n'est pas certain de pouvoir disposer d'un transport public.

La desserte en transport des scolaires est assurée par le réseau IZI LO, à condition que l'élève respecte la carte des secteurs de transports scolaires, fonction de la commune de résidence et du type d'établissement fréquenté ou bénéficie d'une dérogation (classes d'adaptation, CLIS…).

Seuls les enfants âgés de trois ans révolus sont autorisés à utiliser les services de proximité à vocation scolaire.

La mutualisation et l'optimisation des circuits sont recherchées avec une équité des dessertes à destination des établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES

1.1 Conditions d'accès aux véhicules

Selon la configuration de la voirie, le point d'arrêt est matérialisé par un poteau ou par un abri.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins cinq minutes avant l'horaire du service et se manifester à l'approche du bus en faisant un signe au conducteur.

Si le véhicule n'est pas déjà en stationnement, les élèves doivent, lorsqu'il arrive, attendre son immobilisation complète avant de monter ou descendre. Le conducteur doit bien entendu faire de même avant de déclencher l'ouverture des portes.

Au point d'arrêt, les élèves doivent attendre dans le calme. La montée et la descente doivent également s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre son départ s'ils doivent traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

1.2 Conditions d'accès pour les maternelles

Un service de transport vers une école maternelle ne sera organisé que si est assuré un accueil des élèves à la descente du véhicule et leur accompagnement jusqu'au car à la sortie de l'établissement.

Pour les élèves de l'école maternelle et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'élève, qu'il conserve à bord de l'autocar. Dans ce cas, il contacte le réseau IZI LO et se

conforme aux instructions données. A la fin de son service, le conducteur déposera l'élève soit à l'accueil périscolaire, soit à la Mairie, soit à la gendarmerie la plus proche.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les élèves de 3 ans révolus dès que leur morphologie le permet.

1.3 Obligation des parents et/ou des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Par ailleurs, les représentants légaux doivent :

- Veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle,
- Veiller à ce que l'élève soit visible au niveau de l'arrêt de bus par le port d'un gilet fluorescent, d'un sac à dos et/ou d'un blouson à bandes réfléchissantes, d'une lampe torche…
- **Rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord,**
- Formuler leur réclamation, pour quelque motif que ce soit, auprès des services du réseau IZI LO : contact@izilo.bzh

1.4 Obligations de l'élève pendant le trajet

Dès lors que le siège qu'il occupe est équipé d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher pendant tout le trajet.

L'élève doit rester à sa place, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers.

À tout moment, le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres.
Les sacs, cartables et paquets doivent être rangés notamment sous le siège de l'élève ou à ses pieds selon la configuration du véhicule.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence,
- Se pencher à l'extérieur du car,
- Cracher, manger et boire dans le véhicule,
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux…) ou des substances inflammables,
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- Transporter des animaux (à l'exception des chiens guides),
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité, notamment marteau brise-glace,

- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- Parler au conducteur sans motif valable,
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures ou bousculades,
- Faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engageront la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les fautifs seront tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent se conformer aux instructions du conducteur (laisser leurs cartables et sacs sur place, sortir du véhicule dans le calme et en ordre, se rassembler à l'extérieur du véhicule sur un lieu sécurisé indiqué par le conducteur).

1.5 – Titre de transport

L'accès aux services de proximité à vocation scolaire est conditionné par la présentation d'un titre de transport nominatif et en cours de validité. Cette obligation s'applique à tous les élèves admis dans ces services (titre gratuit pour les enfants de moins de 4 ans et abonnement à partir de 4 ans).

Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter son titre de transport au conducteur.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

L'absence de titre non signalé au conducteur, l'utilisation de titre non valable, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (le montant des amendes est consultable sur le site du réseau www.izilo.bzh)

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas d'incidents liés à un comportement d'un élève non conforme au présent règlement, l'usager fautif s'expose, selon la gravité des faits, aux sanctions suivantes :

▪ Avertissement adressé par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) et/ou attribution d'une place nominative. Un exemplaire de l'avertissement sera envoyé automatiquement à l'établissement scolaire.
▪ Exclusion temporaire de courte durée (un jour à une semaine)
▪ Exclusion de longue durée (supérieure à une semaine)
▪ Exclusion définitive.

Les sanctions seront prononcées après entretien avec l'élève concerné, de ses représentants légaux et de l'établissement scolaire. Un courrier de la Direction des Mobilités de Lorient Agglomération notifiant la sanction sera adressé aux parents ou au représentant légal avec copie également au transporteur et à l'établissement scolaire.

Les exclusions ne donnent pas lieu au remboursement du titre de transport.

Il est précisé que l'exclusion des services de proximité à vocation scolaire ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.

Le tableau des sanctions (annexé au présent règlement) est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, Lorient Agglomération conserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

ARTICLE 3 : REGLES EN MATIERE DE CREATION D'ARRETS SCOLAIRES

3.1 – Modalités de la demande

Toute demande de création d'un nouvel arrêt sur un circuit de proximité à vocation scolaire doit être formulée par courrier auprès de M. le Président de Lorient Agglomération.
Elle sera étudiée en lien avec les services du délégataire (possibilité d'intégration de l'arrêt à un circuit existant, chiffrage du service, incidence sur le temps de parcours…).

Une visite conjointe sur site (en présence d'un représentant de la commune concernée, d'un représentant du réseau IZI LO, d'un représentant de Lorient Agglomération et le cas échéant, d'un représentant du Département) sera également organisée afin de s'assurer que l'implantation de l'arrêt sera réalisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes (cheminement, éclairage, visibilité …).
Il convient également, autant que possible, que l'implantation soit telle que les élèves n'aient à traverser ni la chaussée sur laquelle le car circule, ni d'autres voies de circulation.

Toute manœuvre dangereuse, notamment la réalisation d'une marche arrière, justifie le refus d'implantation d'un arrêt.

3.2- Périodicité de traitement des demandes pour l'adaptation des circuits

▪ Les demandes de création d'arrêts reçues **au plus tard à la fin mai** seront traitées pour la rentrée de septembre de l'année N,

▪ Toutes demandes reçues au-delà de cette date feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de la Toussaint.
Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1er octobre de l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite d'un déménagement ou d'un changement d'établissement scolaire.

ARTICLE 4 : CONTINUITE DU SERVICE

Chaque élève est tenu de se conformer aux directives du conducteur lors de chaque événement exceptionnel (panne, accident…).

En cas de perturbations importantes sur le réseau, les services du réseau IZI LO en informeront l'ensemble des établissements scolaires du territoire par un mail d'ordre général.

En cas de modifications imprévues, même temporaires, de l'itinéraire ou des arrêts (en raison de travaux de voirie par exemple), l'information relative aux lignes impactées sera

consultable sur le site internet du réseau IZI LO, sur twitter, via l'alerte info trafic, par sms ou par l'envoi d'un mail à l'usager.
Afin d'avoir connaissance en temps réel des difficultés d'exploitation du réseau, il est donc fortement conseillé aux responsables des établissements scolaires, aux élèves, à leurs parents ou leurs représentants légaux de s'abonner à l'alerte info trafic en remplissant le formulaire présent sur le site internet du réseau IZI LO.

Seul le Préfet ou le Président de Lorient Agglomération peut décider de la suspension des services de proximité à vocation scolaire en cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, grève…).

Ces bouleversements ou interruptions de service ne donnent droit à aucun remboursement de la part de Lorient Agglomération.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE SANITAIRE

Un protocole sanitaire pourra être mis en œuvre sur les services de proximité à vocation scolaire en conformité avec les prescriptions gouvernementales applicables en la matière.

_ _

Echelle des sanctions établies par Lorient Agglomération

Avertissement	**Exclusion temporaire de courte durée (un jour à une semaine)**	**Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à une semaine)**	**Exclusion définitive**
Chahut (cris, vacarmes, bousculades, jets de projectile, insolence …) Non présentation répétée d'un titre de transport ou présentation d'un titre de transport non valide ou falsifié Non-respect du port de la ceinture de sécurité Non-respect de l'interdiction de parler au conducteur sans motif valable Déplacement dans le couloir central du car sans motif valable Abandon de papiers, de détritus dans le car Consommation de boissons et d'aliments à bord du véhicule	**En cas de récidive après un avertissement** Non-respect des consignes de sécurité notamment le port de la ceinture de sécurité Bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du véhicule Non-respect de l'interdiction de fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets Injures ou harcèlement envers un autre élève	**En cas de récidive après une exclusion temporaire de courte durée** Dégradation volontaire du véhicule et du matériel (siège lacéré, bris de glace, ceinture de sécurité coupée…) Vol d'élément du véhicule (extincteur, marteau brise-glace, trousse médicale) Introduction ou manipulation dans le car d'objet ou de matériel dangereux (couteau, cutter…) et de substances inflammables Utilisation sans motif de tout dispositif d'alarme ou de sécurité (marteau brise-vitre, déverrouillage des portes par un élève…) Consommation d'alcool ou de substances illicites Injures, menace verbale et / ou physique envers le conducteur, un agent de contrôle ou d'exploitation	**En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée** ou en cas de faute particulièrement grave : coups portés contre un élève ou un adulte, harcèlement, jet volontaire d'objets visant le conducteur, les passagers ou lancés sur la chaussée…